

Arrêt

n° 73 554 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous avez suivi des études secondaires jusqu'en terminale et avez passé les examens du baccalauréat en juin 2010. Vous avez vécu à Dalaba et à Conakry.

En janvier 2007, vous êtes à Conakry chez votre oncle paternel, [S. M. B.] et vous participez à la grève générale de l'intersyndicale CNTG-USTG. Vous et d'autres jeunes avez brûlé des pneus et empêché la circulation sur la route de Bambeto.

Le 16 janvier 2007, en raison de violences et de tueries commises par les policiers et les militaires, vous et d'autres personnes, vous vous êtes rendus au poste de police de votre quartier que vous avez détruit en l'incendiant. Le chef de votre quartier vous a dénoncé auprès des militaires et ils se sont présentés au domicile de votre oncle en vue de votre arrestation mais vous vous trouviez à l'école coranique. Informé de leur visite, vous vous êtes réfugié chez un ami domicilié dans un autre quartier de la commune de Ratoma. Le 22 janvier 2007, vous avez participé à la manifestation de l'intersyndicale CNTG-USTG qui a été violemment réprimée par les militaires et vous y avez été blessé. Vu l'aggravation de la situation à Conakry, vous avez décidé de retourner à Dalaba où vit votre mère et vos frères et sœurs, et y avez repris votre scolarité. En septembre 2008, vous êtes revenu à Conakry où vous avez poursuivi votre scolarité au lycée Kipé.

Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade de Conakry pour participer à la manifestation organisée par les Forces Vives de la Nation. Cette manifestation a été réprimée par les militaires et vous êtes parvenu à fuir du stade mais deux de vos amis y ont été tués. Le vendredi suivant, jour de la restitution des corps, vous vous êtes rendu à la moquée Faycal pour récupérer le corps de vos deux amis tués au stade de Conakry, mais il y a eu des violences envers les militaires qui ont riposté par des tirs et jets de gaz.

Vers la fin de l'année 2009, vous êtes devenu sympathisant de l'UFDG.

En 2010, dans le cadre des élections présidentielles, vous avez participé à des manifestations de l'UFDG et vous avez été menacé de mort dans votre quartier par des militaires et des Malinké en raison de votre appartenance à l'ethnie peul. Suites à ces menaces, vous avez pris la décision de quitter la Guinée.

Le 7 juillet 2010, vous avez pris un avion à l'aéroport de Conakry muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé le lendemain à l'aéroport de Bruxelles National où vous avez introduit votre demande d'asile.

Le 6 août 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 août 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 2 septembre 2010, le CCE a annulé la décision du CGRA entachée d'une irrégularité substantielle étant donné qu'en tant que mineur vous n'avez pas bénéficié de l'assistance d'un tuteur lors de votre audition, ni d'un officier de protection spécialisé dans le traitement des dossiers de demandeurs d'asile MENA.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, en ce qui concerne les faits que vous auriez vécu en janvier 2007, vos déclarations présentent des imprécisions, invraisemblances et des contradictions avec les informations disponibles au CGRA mettant en doute la réalité de cette partie de votre récit d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré avoir participé à la manifestation du 22 janvier 2007 et affirmé qu'il n'y a pas eu d'autre manifestation ou marche avant celle du 22 janvier 2007 (rapport d'audition, p. 7). Cette affirmation est erronée étant donné que le 17 janvier 2007, une marche pacifique a été organisée par les leaders syndicaux CNTG-USTG violemment réprimée par les forces de l'ordre. De même, il ressort de vos déclarations que le 16 janvier 2007, il y avait le couvre feu (p. 9) ; or, le couvre feu n'a été instauré que le 12 février 2007. Vous déclarez que la grève prend fin vers le 10 février 2007 (p. 11) alors que cette grève s'est terminée le 25 février 2007. L'inexactitude de vos propos est de nature à douter de votre participation à la grève générale de janvier-février 2007 d'autant plus que des invraisemblances et imprécisions remettent également en cause la réalité de cette participation.

En effet, vous déclarez qu'entre le début de la grève et le 15 janvier 2007, vous vous rendiez chaque matin sur la route de Bambeto pour brûler des pneus et empêcher la circulation de 10h à 11h et qu'ensuite, "vous rentriez à la maison, vous faisiez l'école coranique et vos révisions de cours d'école" (p. 9). Il est invraisemblable qu'une personne participant effectivement à la grève générale limite cette participation à une durée d'une heure avant de vaquer à ses occupations quotidiennes. Vous affirmez

avoir participé avec une centaine de personnes à l'attaque du poste de police ayant eu lieu le 16 janvier 2007 de 10h à 14h en raison de tueries commises par les militaires (p. 8-7). En sachant que la grève générale est restée non violente jusqu'au 15 janvier 2007, il est invraisemblable qu'une centaine de personnes déclinent d'attaquer dans la matinée du 16 janvier 2007 à 10h un poste de police alors qu'il n'y a pas encore eu de tueries comme vous l'affirmez (voir informations jointes au dossier). De plus, interrogé au sujet de ces tueries dans votre quartier, vous déclarez qu'il y a eu trois morts sans pouvoir préciser l'identité des personnes tuées à l'exception d'un prénom, et vous déclarez qu'il y a eu beaucoup de blessés mais vous êtes incapables d'en préciser le nombre et ne pouvez donner l'identité complète que d'un seul blessé (p. 7). De même, vous ne pouvez préciser le nombre de policiers présents au poste de police au moment de votre arrivée à 10h. Lorsqu'il vous a été demandé de dire ce que vous avez fait personnellement lors de la destruction du poste de police où vous étiez présent de 10h à 13h, vous avez tenu des propos peu circonstanciés "j'ai rassemblé les chaises pour mettre le feu, j'ai pris les papiers, je n'ai pas mis le feu aux papiers, je n'avais pas de feu, des gens ont allumé le feu, il y avait une arme, je l'ai prise mais des gens plus fort que moi me l'ont retirée". Il est également invraisemblable qu'après avoir participé à cette soi-disant destruction du poste de police en raison de tueries commises par des militaires, vous vous soyez rendu à l'école coranique. L'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre participation à la grève de janvier 2007 et à la destruction du poste de police permet de remettre en cause la réalité des faits subséquents, à savoir votre dénonciation par le chef de quartier aux militaires chargés de procéder à votre arrestation. La réalité de cette dénonciation est également remise en cause par d'autres éléments. En effet, si vous aviez effectivement été dénoncé auprès de militaires pour les faits invoqués, ceux-ci ne se seraient pas limités à deux visites au domicile de votre oncle pour procéder à votre arrestation (p. 9-10-11).

De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez cherché à obtenir des informations au sujet de ces deux visites de militaires lorsque vous avez vu votre oncle le 22 janvier 2007, notamment pour connaître leur nombre et savoir ce qu'ils ont dit. De même, il est peu vraisemblable que vous sachant recherché dans votre quartier, vous vous y soyez rendu le 22 janvier 2007 et qu'ensuite vous participiez à la manifestation du 22 janvier alors que les jours précédents vous vous étiez abstenu de tout activité parce que vous étiez recherché dans votre quartier (p. 10). De même, il est étonnant que vous quittiez Conakry le 23 janvier 2007 pour vous rendre à Dalaba alors qu'à partir du 18 janvier 2007, la situation est devenue quasi insurrectionnelle partout dans le pays notamment à Dalaba (voir information jointe au dossier). De même, il est invraisemblable que lorsque vous étiez à Dalaba depuis le 23 janvier 2007 et avant de revenir à Conakry en 2008, vous n'avez pas cherché à savoir si vous étiez encore recherché par les militaires en interrogant votre oncle à propos d'éventuels visites de militaires à son domicile (p. 11).

Par conséquent, les faits invoqués de janvier 2007 ne sont pas crédibles, manquent de pertinence et ils ne peuvent être considérés comme ayant justifié votre fuite de la Guinée étant donné qu'après ces faits, vous avez pu continuer à vivre normalement et suivre votre scolarité à Dalaba, et ensuite à Conakry sans faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves (p. 11-12).

Deuxièmement, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 est remise en cause en raison de contradictions entre vos propos et les informations disponibles au CGRA. Ainsi, vous déclarez avoir eu connaissance de l'organisation de cette manifestation notamment par la RTG (Radio Télévision guinéenne) (p. 14), ce qui est inexact la diffusion de l'information ne s'étant pas faite via la RTG (voir document). Vous avez déclaré vous être rendu au stade du 28 septembre en passant par le rond-point Hamdallaye et Bellevue sans rencontrer de barrages des forces de l'ordre (p. 12), ce qui est inexact : des barrages militaires se trouvaient à différents endroits de la ville, notamment à Hamdallaye, Bellevue... (voir document). De même, vous déclarez que l'entrée principale du stade se trouve sur la route de Prince et qu'il n'y a pas de commissariat de police (rapport d'audition, p. 12-13) ; or, selon nos informations, l'accès principal au stade du 28 septembre se trouve sur la route de Donka et se fait par une esplanade connue sous le nom de "la terrasse" où se trouve le commissariat de police du stade (voir document).

De plus, vous déclarez être rentré dans le stade vers 10h en même temps que le leader politique Moctar Diallo et vous précisez que les autres leaders sont venus après (rapport d'audition, p. 12-13) ; cette déclaration est erronée étant donné que les principaux leaders politiques dont Moctar Diallo sont entrés ensemble dans le stade à 11h à l'exception de Jean Marie Doré qui est arrivé plus tard, peu avant midi (voir document). Toutes ces contradictions empêchent le Commissariat général de considérer que vous avez effectivement participé à cette manifestation du 28 septembre 2009.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à la remise des corps à la mosquée Faycal où vous vous êtes rendu à la recherche des corps de vos amis sont contredites par les informations objectives (p. 14). Ainsi, vous avez déclaré que les corps étaient exposés devant la mosquée dans un hangar en taule sans mur, cette description est inexacte les corps ayant été exposés sous des tentes.

Vous avez également déclaré que ceux qui n'ont pas retrouvé leur corps étaient fâchés et ils ont jetés des cailloux sur les militaires qui ont réagi en lançant des gaz lacrymogènes et en tirant en l'air, vous précisez qu'ils s'en sont pris uniquement aux militaires (p. 14-15) ; cette déclaration est erronée dans la mesure où les jeunes s'en sont pris au 3ième imam de la mosquée ainsi qu'au secrétaire général des affaires religieuses, le Dr Moustapha Koutoubou Sanoh, jets de pierres et propos irrespectueux envers les officiels guinéens, pour calmer les manifestants, les forces de l'ordre ont utilisé des gaz lacrymogènes. Par conséquent, le CGRA considère que vous n'étiez pas présent à la mosquée Faycal le jour de la remise des corps.

Relevons qu'après ces faits, à savoir votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et à la remise des corps devant la mosquée Faycal qui ont été jugés non crédibles, vous avez continué à vivre normalement, à suivre votre scolarité, et à exercer une activité commerciale sans faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves (p. 15).

Troisièmement, en ce qui concerne les faits vécus durant l'année 2010, à savoir les menaces dont vous auriez été l'objet en raison de votre appartenance à l'ethnie peul et de votre soutien à l'UFDG en tant que sympathisant, vos déclarations présentent des imprécisions et incohérences qui ne permettent pas de tenir pour crédible cette dernière partie de votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG et avoir participé à des manifestations durant la campagne électorale. Or, vous êtes très imprécis au sujet de la date à laquelle vous êtes devenu sympathisant de l'UFDG, vous limitant à dire que c'était vers la fin de l'année 2009 (p. 15). Vous déclarez avoir accompagné un ami au siège de l'UFDG à partir de septembre 2009, mais vous êtes incapable de dire depuis quand il est membre de l'UFDG et de donner des précisions au sujet de ses activités pour l'UFDG, et vous ignorez s'il occupe une fonction au sein du parti (p. 16). En ayant un ami militant de l'UFDG et en l'ayant accompagné depuis septembre 2009 au siège de l'UFDG, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner la structure du parti, les idées et valeurs de l'UFDG, vous contentant de dire qu'ils veulent que les Guinéens soient unis pour la prospérité du pays (p. 16) et les noms de leaders de l'UFDG autres que ceux du président du parti et du directeur de campagne. De plus, vous ignorez le rôle joué par la femme du président de l'UFDG dans cette campagne électorale dont vous ne pouvez préciser la date d'ouverture (p. 16-17; voir documents joints au dossier administratif). Interrogé au sujet de vos activités de sympathisant de l'UFDG, vous déclarez avoir soutenu le parti quand il y avait des manifestations au sujet desquelles vous ne pouvez donner aucune information précise et circonstanciée étant donné que vous parlez d'un tournoi de football ayant eu lieu en mai sans autre précision. Vous dites aussi avoir été au siège et avoir circulé à moto pour soutenir Cellou Dalein sans pouvoir vous rappeler de la date de ces faits. Et enfin, vous dites avoir accueilli le retour de Cellou Dalein à Conakry le 24 juin 2010, retour au sujet duquel vos déclarations sont contredites par les directives de l'UFDG données aux membres et sympathisants pour ce retour de Cellou Dalein.

En effet, vous dites que le 24 juin 2010, Cellou Dalein venait de Coyah pour se rendre à Conakry, il a été accueilli à l'autoroute Fidel Castro, les militants étaient habillés avec des chemises du parti et d'autres simplement (p. 17) ; or, selon le programme de l'UFDG concernant la journée du 24 juin marquant la fin de la tournée de campagne de Cellou Dalein à l'intérieur du pays, Cellou Dalein ayant quitté Forécariat vers 10h pour se rendre à Conakry a été accueilli au Km36 par un cortège pour une marche du Km36 au pont 8 novembre appelée aussi la marche blanche, les participants à cette marche portant une tenue de couleur blanche.

De ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre activité de sympathisant de l'UFDG.

En ce qui concerne les menaces dont vous auriez été l'objet en raison de votre appartenance à l'ethnie peul, vos déclarations présentent des imprécisions et invraisemblances. Dans un premier temps, vous déclarez avoir été menacé par des militaires (malinké-sousou) et des civils malinké entre janvier et juin 2010 (p. 15). Dans un second temps, vous déclarez avoir été menacé deux fois par des militaires en

mai 2010 et trois fois par des civils en juin 2010 (p. 18). Toutefois, vous êtes incapable de préciser les dates exactes des 5 fois où vous auriez été menacé en raison de votre appartenance à l'ethnie peul. Vous êtes également imprécis au sujet des auteurs de ces menaces, ne pouvant donner aucun nom à l'exception du nom d'un militaire Kemako et d'un civil Mamadi. Interrogé au sujet de ce militaire Kemako qui est votre voisin depuis que vous habitez au quartier Kipé dans la commune de Ratoma, vous ne pouvez préciser où il travaille et à quel service de l'armée il appartient. Vous déclarez que votre oncle a aussi été menacé par ce militaire mais vous ne pouvez préciser à quelle date ce fait a eu lieu (p.18). Il est invraisemblable que ce voisin militaire de longue date n'appréciant pas les peuls, ne vous ait menacé qu'à deux reprises dans le courant du mois de mai 2010 uniquement et qu'il ne l'ait pas fait antérieurement à de multiples reprises en 2008, 2009 et 2010 comme il en avait l'opportunité de la faire étant donné qu'il habitait en face de chez vous.

Interrogé pour savoir si d'autres peuls dans votre quartier étaient menacés (p. 19), vous avez déclarez que vous et votre oncle étiez les seuls peuls de votre quartier situé dans la commune de Ratoma, ce qui est invraisemblable étant donné que la commune de Ratoma, fief du président de l'UFDG Cellou Dalein, est à majorité peul (document : ethnies-situation actuelle, p. 5-7 et article du 17 novembre 2010). De plus, il ressort de ces documents, que vos déclarations ne cadrent pas avec le contexte électoral, étant donné que la haine ethnique a été importante entre les deux tours de l'élection présidentielle, une fois que les résultat du premier tours ont été connus et après le second tour à l'annonce des résultats. Par conséquent, il est invraisemblable que vous ayez été menacé en mai-juin 2010 dans le cadre de la campagne électorale du premier tour de l'élection présidentielle.

Par ailleurs, vous craignez en cas de retour d'être tué ou emprisonné par les militaires et le pouvoir lui-même parce que le pouvoir est contre les peuls (p. 20). Cette déclaration vague et peu circonstanciée ne permet pas d'établir qu'il existe actuellement, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de votre appartenance à l'ethnie peul.

En effet, selon nos informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée; les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres; la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques mais les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de pallier à l'absence de crédibilité de vos déclarations. Votre acte de naissance tend à prouver votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Les rapports d'Amnesty International et de US Department of State, Human Rights Report ainsi que trois articles de presse ("Les peulhs et les autres ...", "Guinée la division ethnique...", "Retour de Cellou Dalein à Conakry") ne suffisent pas à établir que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

En conclusion, le CGRA estime que les motifs de la présente décision portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Par conséquent, vous n'établissez pas que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné par crainte de persécution ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque par ailleurs une erreur d'appréciation ainsi que la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant car elle estime que les faits invoqués par ce dernier ne sont pas crédibles. Elle épingle à cet égard plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et les informations dont elle dispose ainsi qu'une série d'invasions et d'imprécisions.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle invoque essentiellement le fait que la motivation de la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate et pertinente aux éléments de fond évoqués à l'appui de sa demande d'asile.

3.3. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

3.4. Concernant tout d'abord les reproches formulés par la partie défenderesse quant au récit des événements vécus par le requérant en janvier 2007, la partie requérante souligne d'emblée le jeune âge du requérant au moment de ces événements. Elle rappelle en effet que ce dernier n'était âgé que de 13 ans. A cela, il faut ajouter, selon la partie requérante, que c'était la première fois qu'il participait à un mouvement de grève générale et à un mouvement de protestation ainsi que sa faible conscience politique avant ces événements.

Enfin, la partie requérante estime qu'il faut tenir compte du délai de quatre ans qui s'est écoulé entre les premiers événements que le requérant fait valoir à l'appui de sa demande d'asile et le moment où il est auditionné par les instances d'asile. Il est, de ce fait, compréhensible qu'il ne sache plus la date exacte de la fin de la grève ou du couvre-feu qui ont eu cours au début de l'année 2007. Concernant le caractère invraisemblable de sa participation limitée à quelques heures par jour, la partie requérante insiste à nouveau sur le jeune âge du requérant à cette période et sur le fait que ce dernier était tenu par son obligation scolaire, ce qui explique pourquoi il déclare qu'il continuait à se rendre à l'école tous

les jours. Enfin, la partie requérante souligne le caractère spontané des informations que le requérant a fournies lors de son audition.

3.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se joindre à la partie défenderesse dans son appréciation des déclarations du requérant. Il relève d'emblée, d'une part, que le degré de précision exigé par la partie défenderesse est disproportionné eu égard au jeune âge du requérant lors des événements. Il en va de même concernant le degré de sévérité dont elle fait preuve eu égard à la spontanéité et à la précision des déclarations du requérant. Ainsi, le Conseil ne peut se joindre à la partie défenderesse en ce qu'elle lui reproche des déclarations manquant de précisions et peu circonstanciées. Il en va de même concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et les informations objectives dont il dispose concernant la manifestation du 28 septembre 2009. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant ne fait état d'aucun acte de persécution qu'il aurait subi en raison de sa participation à ses différents événements qui ne sont pas directement à l'origine de son départ du pays intervenu en 2010. Par ailleurs, au vu des changements intervenus en Guinée depuis, ces éléments ne peuvent suffire pour établir l'existence d'une crainte actuelle et personnelle de persécution dans le chef du requérant.

3.6. S'agissant des menaces dont le requérant aurait été l'objet en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle et de son soutien à l'UFDG en tant que sympathisant, la partie défenderesse estime que les déclarations présentent des imprécisions et incohérences telles que son récit ne peut être jugé crédible sur ce point. Elle lui reproche tout d'abord d'être incapable de mentionner la date exacte où il est devenu sympathisant de ce parti. La partie requérante souligne à cet égard la circonstance que le requérant n'était âgé que de 16 ans lorsqu'il a commencé à s'intéresser à ce parti. En outre, elle met en avant le fait que le requérant n'a jamais prétendu être un membre actif de ce parti. Son implication dans les activités de ce parti doit donc s'analyser en conséquence. Il est donc compréhensible qu'il ne connaisse pas tous les rouages de ce parti tout en rappelant que son soutien à Cellou Dalien Diallo s'est manifesté par sa participation à quelques manifestations en sa faveur.

Le Conseil, pour sa part, relève en outre que le requérant a déclaré à son audition qu'il est devenu sympathisant de ce parti « *petit à petit* ». Il explique que cela a commencé lorsqu'il accompagnait un membre de ce parti dans ses activités et qu'à ces occasions il a commencé à s'y intéresser et à épouser la cause défendue par ce mouvement (Dossier administratif, p. 15). Le Conseil considère qu'une telle explication, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, est convaincante. En effet, l'adhésion à un parti politique se fait généralement au terme d'un processus plus ou moins lent. Le simple fait qu'une personne soit dans l'incapacité de mentionner avec exactitude, au jour et au mois près, quand elle a adhéré à un parti est sans pertinence. Il faut en outre relever que malgré cette ignorance, le requérant fournit toute une série d'informations au sujet de ce parti relativement précises et complètes dont il peut se déduire, au contraire, que le requérant a des accointances avec ce parti comme il l'affirme. Il est en effet capable de donner la date de fondation du parti, les noms de plusieurs membres de ce parti, de plusieurs candidats aux élections de 2010, du vainqueur de cette élection. Il est en outre à même de présenter la structure de ce parti, les idées et valeurs qu'il défend, les circonstances qui entouraient la manifestation du 28 septembre 2009. Il présente de manière précise la manière dont s'est déroulée la campagne et les événements qui ont eu lieu lors du retour du candidat de l'UFDG de sa campagne à l'intérieur du pays le 24 juin 2010. (*Ibidem*, p. 17). Le reproche formulé à ce propos par la partie défenderesse n'est, par conséquent, pas établi.

3.7. Concernant les menaces dont il dit avoir fait l'objet en raison de sa sympathie pour l'UFDG et en raison de son origine ethnique peuhle, éléments étant à l'origine de la fuite du requérant, la partie défenderesse reproche à nouveau à ce dernier son incapacité à mentionner les dates exactes où elles ont été proférées à son encontre et l'identité exacte des auteurs de ces menaces à l'exception du nom d'un militaire Kemako et d'un civil Mamadi. Elle lui reproche en outre de ne pas savoir où ce militaire travaille avec précision et à quel service de l'armée il appartient et considère comme invraisemblable le fait que ce militaire n'ait menacé le requérant pour la première fois qu'en 2010 alors qu'ils étaient voisins de longue date.

Elle considère en outre comme invraisemblable les déclarations du requérant selon lequel lui et son oncle étaient les seuls Peuls de leur quartier. La partie requérante précise à ce propos que si la commune de Ratoma est en effet peuplée de Peuls en majorité, le quartier Kipé secteur 5 où ils vivaient est quant à lui peuplé en majorité de Malinkés. Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant n'apporte aucun élément de nature à étayer cette affirmation mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité d'en vérifier l'exactitude.

3.8. En l'espèce, bien que le Conseil ait jugé que ni son appartenance à l'ethnie peul ni son militantisme en faveur de l'UFDG n'ont été valablement remis en cause par la partie défenderesse, il y a lieu d'analyser les menaces proférées à l'encontre du requérant afin de déterminer si elles peuvent être assimilées à un acte de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce sujet, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent : a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme qui sont suffisamment graves pour affecter un individu de manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

3.9. A ce sujet, le Conseil observe que le requérant a fait état de menaces proférées à deux reprises par un militaire voisin de chez lui, d'un jet de cailloux sur son domicile et d'une insulte proférée par un jeune du quartier ayant entraîné une bagarre. Le requérant situe ces incidents en mai et juin 2010 à savoir durant la campagne électorale ayant entraîné des tensions ethniques. Au vu de la définition rappelée ci-dessus, le Conseil considère que ces incidents, aussi désagréables soient-ils, ne peuvent être considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève. De plus, le Conseil observe que le requérant, qui était resté à son domicile, n'a fui son pays qu'en juillet 2010. Par ailleurs, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que l'acceptation des résultats du scrutin électoral par le leader de l'UFDG au profit de son rival du RPG a été décisive pour calmer les tensions politico-ethniques.

3.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales citées dans la requête.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'il résulte des informations produites par la partie adverse une distinction entre certaines sources déclarant que toute personne peuhle ne risque pas de subir des persécutions du fait de son origine ethnique et d'autres qui confirment que tout Peuhl et sympathisant de l'UFDG risque de subir des persécutions.

4.3. Le Conseil considère qu'au vu des informations produites par la partie défenderesse, il y a lieu de traiter avec prudence les dossiers des Peulhs de Guinée. Toutefois, il ne ressort nullement de ces informations qu'il existerait une persécution de groupe visant tous les Peulhs de Guinée. Par ailleurs, au vu des activités fort limitées entreprises par le requérant dans le cadre de ses activités de sympathisant de l'UFDG, le Conseil considère que ses seules qualités de peuhl et de membre de l'UFDG ne peuvent suffire pour établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN